

# **PACTE D'ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ GITES DE FRANCE OUEST**

---

**Entre**

**L'association Gites de France en Loire Atlantique**

**Et**

**L'association des Gites de France de la Sarthe**

***Et***

**La Société GITES DE FRANCE OUEST**

***En date du 13 novembre 2025***



**TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE I - STIPULATIONS GENERALES</b> .....	7
<b>ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION</b> .....	7
1.1 Définitions.....	7
1.2 Interprétation.....	Error! Bookmark not defined.
<b>ARTICLE 2. CAPACITE DES PARTIES</b> .....	9
<b>ARTICLE 3. PRIMAUTE DU PACTE</b> .....	10
<b>ARTICLE 4. OBJET</b> .....	10
<b>ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	10
5.1 Date d'Entrée en Vigueur.....	10
5.2 Durée et résiliation.....	10
<b>TITRE III - GOUVERNANCE</b> .....	11
<b>ARTICLE 6. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE</b> .....	11
<b>ARTICLE 7. PRESIDENT DE LA SOCIETE</b> .....	11
7.1 Désignation du Président.....	11
7.2 Pouvoir du Président.....	11
<b>ARTICLE 8. LIMITATION DES POUVOIRS DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE</b> 11	11
<b>ARTICLE 9. COMITÉ STRATÉGIQUE</b> .....	12
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES DE LA SOCIETE</b> .....	16
<b>ARTICLE 10. PRINCIPES GENERAUX DE TRANSFERT</b> .....	16
10.1 Dispositif de Transfert.....	16
10.2 Remboursement des comptes courants.....	16
10.3 Adhésion au Pacte.....	16
10.4 Absence de garantie d'actif et de passif.....	16
10.5 Obligation de notifier tout projet de Transfert.....	16
10.6 Sanctions.....	17
<b>ARTICLE 11. RESTRICTION TEMPORAIRE A LA LIBRE CESSION DES TITRES</b> .....	17
Engagement d'inaliénabilité.....	17
<b>ARTICLE 12. DROIT DE PREEMPTION</b> .....	17
<b>TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES</b> .....	18
<b>ARTICLE 13. RESOLUTION DES CONFLITS ENTRE ASSOCIES</b> .....	18
<b>ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE</b> .....	19
<b>ARTICLE 15. GESTION DU PACTE</b> .....	19

<b>ARTICLE 16. DIVERS</b> .....	20
<b>16.1 Intégralité du Pacte</b> .....	20
<b>16.2 Indépendance des stipulations</b> .....	20
<b>16.3 Force Obligatoire - Renonciation</b> .....	20
<b>16.4 Imprévision</b> .....	21
<b>16.5 Restructurations</b> .....	21
<b>16.6 Délais</b> .....	21
<b>ARTICLE 17. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS</b> .....	21
<b>ARTICLE 18. LOI APPLICABLE - JURIDICTION</b> .....	22
<b>ARTICLE 19. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE</b> .....	22

**CE PACTE D'ASSOCIÉS EST CONCLU ENTRE :**

**1. L'association Relais des Gites de France et du tourisme vert de Loire Atlantique**

Association déclarée,  
Dont le siège est situé 9, rue Alessandro Volta – 44470 CARQUEFOU  
Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 337 969 737  
N° RNA W442002712

Représentée par Monsieur Luc MORISSON, es qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée "L'association GDF 44" ou l' « **Associée Majoritaire** »

**ET**

**2. L'association des Gites de France de la Sarthe**

Association déclarée  
Dont le siège est situé 46, Avenue François Mitterrand – 72000 LE MANS  
Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 420 058 596  
N° RNA : W723008036

Représentée par Madame Marie-Armelle LELIEVRE es qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désignée "L'association GDF 72" ou l' « **Associée Minoritaire** »

Ci-après désignées ensemble les « **Associées** » et séparément l'« **Associée** ».

**ET EN PRESENCE DE :**

**3. La Société GITES DE FRANCE OUEST**

Société par actions simplifiée au capital de 5 716,84 euros  
Dont le siège est situé 9, rue Alessandro Volta – La Fleuriaye – 44470 CARQUEFOU  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 410 928 618

Représentée par Monsieur Michel LAUR, es qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée la « **Société** »

Les Associés et la Société sont ci-après conjointement désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

A. La Société a pour objet principal, ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts :

**« - La mise en œuvre, l'organisation, la commercialisation et le développement de tous produits et services permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes en France et à l'Étranger,**

- **La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription au rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique,**
- **Le développement et l'existence de tous contrats et de toutes prestations liées aux activités de tourisme,**
- **Le développement de toutes activités répondant aux préconisations de la carte professionnelle de gestion immobilière dont elle est titulaire,**
- **Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières, ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes.**

*Le développement des activités devra être conduit dans le respect des lois et réglementations en vigueur. Les hébergements labellisés Gîtes de France ® devront répondre aux conditions stipulées par la Charte Nationale reconnue par la Fédération Nationale des Gîtes de France ou tout autre document qui viendrait à s'y substituer dans les mêmes termes, notamment de toutes chartes régissant le développement du tourisme à l'échelle européenne ou mondiale. »*

B. Il est rappelé que la société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 26 novembre 1996, a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associée unique en date du 10 septembre 2025.

C. Dans le cadre du projet de mutualisation des outils de commercialisation des séjours, de développement commercial et de communication entre l'Association GDF 44 et l'Association GDF 72 au sein d'une structure commune, il a été convenu que l'Association GDF 72 entrerait au capital de la Société.

D. Par acte sous seing privé en date du 13 novembre 2025, l'Association GDF 44 a cédé à l'Association GDF 72, 75 actions de la Société.

E. Par assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2025, le capital social de la Société a été réduit par rachat de 125 actions appartenant à l'Association GDF 44. La réalisation de la réduction de capital sera constatée par décisions du Président à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

- F. Postérieurement à ces opérations, le capital social de la Société est de 5 716,84 euros, divisé en 375 actions de 15,24 euros (arrondi) de valeur nominale chacune, réparti ainsi qu'il suit :

	<b>NOMBRE D' ACTIONS</b>	<b>POURCENTAGE%</b>
<b>L'Association GDF 44</b>	300	80%
<b>L'Association GDF 72</b>	75	20%
<b>TOTAL</b>	<b>375</b>	<b>100 %</b>

- G. Les Associées souhaitent organiser dans le présent Pacte les conditions de leur coopération au sein de la Société, incluant notamment leurs droits et obligations relatifs à leur actionnariat, les principes devant régir l'administration et la gestion de la Société, ainsi que les cessions d'actions.
- H. La Société intervient au présent Pacte pour prendre connaissance des stipulations qui la concernent directement et prendre les engagements à sa charge qui y figurent.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **TITRE I - STIPULATIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

#### **1.1 Définitions**

Les termes et expressions utilisés dans le cadre du présent Pacte auront à moins qu'il en soit expressément disposé autrement, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

<b>« Actions »</b>	désigne, à une date donnée, toutes les actions composant le capital de la Société, ainsi que toute action ordinaire ou toute action de préférence que la Société serait amenée à émettre ou que les Parties seraient amenées à détenir dans le capital de la Société (y compris dans le cadre de l'exercice de toute valeur mobilière donnant accès au capital).
<b>« Associé »</b>	désigne toute entité ou toute personne titulaire d'Actions dans le capital de la Société et habilitée à ce titre à participer aux décisions de la collectivité des associés de la Société. Toute personne qui n'est pas partie aux présentes devra adhérer aux présentes pour devenir Associé au sens du Pacte.
<b>« Associés »</b>	a le sens qui lui est attribué dans les désignations.
<b>« Cédant »</b>	désigne une Partie opérant ou souhaitant opérer un Transfert de Titres.
<b>« Cessionnaire »</b>	désigne une Partie ou un Tiers, bénéficiaire ou souhaitant bénéficier d'un Transfert de Titres.
<b>« Changement de Contrôle »</b>	désigne le changement de Contrôle de la Société.
<b>« Contrôle », « Contrôlé » et « Contrôlant »</b>	s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 I, 1° du Code de commerce.
<b>« Date d'Entrée en Vigueur »</b>	désigne la date de signature par l'ensemble des Parties du Pacte.
<b>« Gestionnaire du Pacte »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 155.
<b>« Notification »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 177.
<b>« Notification de Cession »</b>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 10.

- « **Pacte** » désigne le présent pacte d'associés tel qu'il pourra être modifié conformément aux stipulations figurant aux présentes.
- « **Partie** » désigne toute partie au présent Pacte, incluant toute partie qui adhérerait au présent Pacte postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.
- « **Période d'Inaliénabilité** » désigne la période pendant laquelle les Associés ne pourront pas céder les Titres de la Société, conformément à l'ARTICLE 11.
- « **Société** » désigne la société GITES DE FRANCE OUEST société par actions simplifiée au capital de 5 716,84 euros, dont le siège social est situé 9, rue Alessandro Volta – La Fleuriaye – 44470 CARQUEFOU, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 410 928 618.
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie, ni toute société directement ou indirectement (i) Contrôlée par une Partie ou (ii) Contrôlant une Partie.
- « **Titres** » désigne :
- tout titre financier émis ou à émettre par la Société et, le cas échéant, par ses Filiales, y compris toute Action, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales, ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
- tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales.
- « **Titres Cédés** » a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 10.
- « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à

cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

## **1.2 Interprétation**

Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le Pacte devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes.

Sauf stipulation particulière contraire du Pacte, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) de même que la forme féminine d'un terme ou d'une expression défini au masculin (et vice versa) auront la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

Toute référence aux Articles, paragraphes et Annexes s'entend d'une référence à un Article, paragraphe et Annexe du Pacte, et les titres des Articles, paragraphes et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.

## **ARTICLE 2. CAPACITE DES PARTIES**

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit que :

- Elle a la capacité de signer ou d'exécuter le Pacte ;
- La signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous statuts, contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition des statuts, contrats ou actes de la Société.

### **ARTICLE 3. PRIMAUTE DU PACTE**

Chaque Associé s'interdit d'effectuer le Transfert de tout ou d'une partie quelconque des Titres qu'il détient ou détiendra, si ce n'est dans le plein respect des stipulations des présentes, qui s'appliqueront par priorité par rapport à toutes autres stipulations ayant le même objet convenu entre les Associés ou avec des Tiers, et dans les seuls cas définis aux présentes.

En cas de conflit entre les statuts et le Pacte, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les statuts afin qu'ils soient conformes aux stipulations du Pacte. Les Parties s'interdisent de procéder à toute modification des statuts qui aurait pour effet de faire obstacle à l'une des stipulations du Pacte.

Chacun des Associés déclare que les termes du Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'un Transfert conformément aux présentes.

### **ARTICLE 4. OBJET**

Le Pacte a pour objet de définir entre les Associés les éléments suivants :

- (i) les conditions de l'administration et de la gestion de la Société ;
- (ii) les droits et obligations des Associés ; et
- (iii) les modalités régissant les Transferts de Titres.

### **ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

#### **5.1 Date d'Entrée en Vigueur**

Le présent Pacte entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

#### **5.2 Durée et résiliation**

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, renouvelable tacitement pour des périodes successives de cinq (5) ans sous réserve d'une dénonciation par l'une quelconque des Parties au minimum six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Toutefois, le Pacte expirera automatiquement en cas de dissolution anticipée ou de liquidation de la Société.

Les Parties pourront à tout moment résilier le Pacte si elles en conviennent unanimement par écrit, étant précisé que le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie au présent Pacte à la date à laquelle celle-ci cesserait de détenir des Actions, sous réserve des stipulations prévoyant expressément qu'elles continueront à produire effet après cette date et sans préjudice de la responsabilité que pourrait encourir cette Partie pour ne pas avoir respecté le Pacte avant le Transfert de ses Actions ou à l'occasion du Transfert de ses Actions.

En tout état de cause, l'expiration des droits et obligations d'un Associé ne portera pas atteinte à ses droits et obligations à l'égard d'événements et de circonstances qui seront survenus avant cette expiration, ni à ses droits et obligations au titre de l'article 15 qui continueront à s'appliquer après cette expiration.

## **TITRE III - GOUVERNANCE**

### **ARTICLE 6. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

La Société est une société par actions simplifiée dirigée et administrée par un Président qui peut être assisté d'un Directeur Général.

### **ARTICLE 7. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

#### **7.1 Désignation du Président**

Le Président, personne physique ou personne morale, est nommé par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) ans.

A la date d'entrée en vigueur du Pacte, le Président de la Société est Monsieur Michel LAUR.

#### **7.2 Pouvoir du Président**

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, statutaires et le Pacte à la collectivité des Associés.

### **ARTICLE 8. LIMITATION DES POUVOIRS DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE**

Les mandataires sociaux de la Société (Président et Directeur Général s'il existe), s'engagent à ne pas procéder, et ce tant qu'ils seront titulaires d'un mandat social, aux opérations suivantes sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit, par quelque moyen que ce soit, de la collectivité des Associés de la Société :

- La réalisation d'investissements d'un montant supérieur à 15 000 euros HT (montant apprécié par opération),
- L'acquisition, la cession, l'échange de fonds de commerce, de fonds libéral ou artisanal ou de branche d'activité ou sa prise en location-gérance,
- L'acquisition, la cession, l'échange d'immeubles,
- La souscription, l'acquisition ou la vente de titres de participations,
- La souscription de tout emprunt ou la conclusion de tout contrat de financement à court, moyen ou long terme d'un montant supérieur à 15 000 euros H.T., et la prise de toute garanties y afférent,
- La constitution par la Société de tout aval, caution et autres sûretés personnelles,
- La constitution de toute sûreté réelle sur les actifs de la Société,
- La conclusion de toute convention sortant du cours normal des affaires.

Pour les décisions relatives à un investissement supérieur à 15 000 euros HT (montant

apprécié par opération), il est précisé que les représentants de chaque Associé devront donner leur accord écrit par tous moyens.

Le terme « *cession* » englobe, au sens du présent **Article**, toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, notamment par vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, convention de croupier ou abandon de droits, liquidation amiable *etc.*

## **ARTICLE 9. COMITÉ STRATÉGIQUE**

Le Comité Stratégique a notamment, pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société et de veiller à leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer dans la mesure du raisonnable tous les documents utiles.

### **9.1 Composition du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est composé de 6 membres dont un président, personnes physiques, nommés pour une durée de 3 années, renouvelable.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés dans les conditions développées ci-après parmi les salariés de l'Association GDF 44 ou de l'Association GDF 72 ou parmi les membres du conseil d'administration de chaque association exploitant dans le département de Loire Atlantique ou de la Sarthe au moins une forme d'accueil agréé par le mouvement Gites de France.

### **9.2 Désignation des membres du Comité Stratégique**

Les membres sont nommés par décision collective des Associées statuant à la majorité simple, dans le respect des conditions ci-après.

Pour toute la durée du Pacte, les Parties s'engagent à voter pour la nomination ou la reconduction du mandat des membres du Comité Stratégique (ci-après les « **Membres** ») de telle sorte que le Comité Stratégique sera à tout moment composé :

- (i) De trois (3) membres proposés par l'association GDF 44 ;
- (ii) De trois (3) membres proposés par l'association GDF 72 ;

Le Président de la Société est membre de droit du Comité Stratégique.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Pacte, les Associés désignent comme premiers membres du Comité Stratégique les personnes suivantes :

Membres proposés par l'Association GDF 44 :

- (i) Monsieur Luc MORISSON,
- (ii) Monsieur Michel LAUR,
- (iii) Madame Charlotte GUERLAIS.

Membres proposés par l'Association GDF 72 :

- (iv) Madame Virginie HARDONNIERE
- (v) Madame Marie-Armelle LELIEVRE
- (vi) Monsieur Gérard DAGUENET.

Les membres du Comité Stratégique sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute natures relatives à la Société auxquelles ils ont accès ainsi que les délibérations du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent décider, à la majorité des 4/6ème, de convier toute autre personne, Associée ou non, aux réunions du Comité Stratégique. Par ailleurs, ils pourront convier aux réunions du Comité Stratégique un censeur de leur choix. Ces personnes assisteront aux réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative. Elles recevront dans les mêmes délais, l'ensemble des documents et informations communiqués aux membres du Comité Stratégique et seront soumises aux mêmes obligations de confidentialité que celles s'imposant aux membres du Comité Stratégique.

### **9.3 Démission**

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, tout membre du Comité Stratégique qui, sans excuse et non représenté n'aura pas assisté (ou n'aura pas été représenté) à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office, une décision définitive étant prise par le Comité Stratégique à l'unanimité de ses autres membres. Toute démission d'office est effective à l'issue du Comité Stratégique qui a prononcé cette démission.

### **9.4 Rémunération**

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Comité Stratégique, mais pourront se faire rembourser les frais raisonnablement engagés pour les besoins de leur mission sur présentation des justificatifs.

### **9.5 Organisation et direction du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique sera représenté et dirigé par le Président de la Société, membre de droit.

Il représentera le Comité Stratégique, organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'assemblée générale des Associés. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera notamment que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité Stratégique désignera le président de la réunion, parmi les membres présents.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ce dernier sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et de Président du Comité Stratégique.

### **9.6 Réunions et délibérations du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunira au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un membre du Comité Stratégique. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui peut être complété par tout membre du Comité Stratégique.

La réunion aura lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les Membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des Membres concernés.

La convocation qui mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, devra intervenir au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance par écrit (lettre simple ou courrier électronique). La convocation pourra être faite par tout autre moyen mentionné ci-avant, sans délai, si tous les Membres y consentent.

Les Membres recevront avec la convocation les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Dans le cas où les membres du Comité Stratégique renoncent à l'unanimité au délai de convocation de huit (8) jours, ces derniers devront néanmoins recevoir communication de tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

Les Membres pourront se faire représenter par autre Membre du Comité, dans la limite d'un pouvoir de représentation par Membre.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si les 4/6ème des Membres sont présents ou représentés.

Sauf situation d'urgence justifiée ou accord unanime de l'ensemble des membres, si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de sept (7) jours. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Un procès-verbal sera établi et signé par le président du Comité Stratégique à la suite de chacune de ses réunions et transmis dans les quinze (15) jours à chacun des membres du Comité Stratégique. Le procès-verbal devra être approuvé par chacun des Membres au plus tard lors de la prochaine réunion du Comité Stratégique.

À chaque réunion un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux Membres, ainsi qu'un point sur les opérations en cours et en projet.

### **9.7 Décisions du Comité Stratégique**

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- Arrêter et actualiser/réviser le plan d'affaires et le budget annuel présenté par le Président de la Société, ainsi que toute orientation stratégique ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;
- Toute décision d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers (par achat simple, contrat de crédit-bail ou leasing ou tout autre montage) ;

- Tout lancement d'une activité nouvelle nécessitant une modification de l'objet social ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation de toute convention, conclue directement ou indirectement, avec un Associé, un membre du Comité Stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L.227-10 du Code de commerce),
- Toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention conclue entre la Société et l'un des Associés ;
- Modification des méthodes comptables ;
- Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement (y compris d'actifs) dont le montant est supérieur à quinze mille (15 000) euros HT ainsi que toute cession d'actifs essentiels à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession, désinvestissement ou Cession serait prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute cession de droit de propriété intellectuelle et de tout autre actif immatériel ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour un montant supérieur à quinze mille (15 000) euros H.T. ;
- Toute émission de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- Toute proposition de modification des Statuts ;
- Toute opération de croissance externe ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées.

Le Président de la Société ne pourra soumettre au vote de la collectivité des associés de la Société les résolutions ayant pour objet les décisions visées ci-dessus sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées ci-dessus.

## TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 10. PRINCIPES GENERAUX DE TRANSFERT

#### 10.1 Dispositif de Transfert

Sans préjudice des stipulations des Statuts, les Parties sont convenues que tout Transfert de Titres sera soumis aux stipulations prévues au présent Pacte ainsi que celles prévues dans les Statuts.

#### 10.2 Remboursement des comptes courants

Il est expressément convenu que tout Transfert de Titres, que ce soit entre Associés ou au bénéfice d'un Tiers, ne pourra intervenir que s'il s'accompagne du Transfert ou du remboursement d'une quote-part équivalente (sur une base pleinement diluée) du compte courant de l'Associé cédant au sein de la Société au plus tard à la date du Transfert, à hauteur du montant en principal des avances en compte courant concernées augmenté des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

#### 10.3 Adhésion au Pacte

Tout Transfert de Titres ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement au Transfert concerné et ait accepté de se soumettre aux stipulations du Pacte dans les mêmes conditions que s'il en avait été originellement signataire et dans la même catégorie que le Cédant.

#### 10.4 Absence de garantie d'actif et de passif

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que tout Transfert de Titres effectués par un Associé, que ce soit au profit d'un autre Associé, d'un Affilié ou d'un Tiers, ne soit assorti d'aucune garantie d'actif ou de passif, et reconnaissent expressément qu'il sera laissé à la libre appréciation des Associés de consentir ou non des garanties.

#### 10.5 Obligation de notifier tout projet de Transfert

Le Cédant devra notifier tout projet de Transfert de Titres envisagé à l'ensemble des autres Parties, avec copie au Président de la Société (la « **Notification de Cession** »).

La Notification de Cession devra contenir les indications suivantes :

- (i) l'identité du ou des Cessionnaires des Titres objets du Transfert envisagé : nom(s), prénom(s) et domicile(s) du ou des Cessionnaires ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'identité des personnes détenant son Contrôle ultime ;
- (ii) le nombre de Titres (par catégorie s'il y a lieu) pour lesquels le Cédant dispose d'une offre d'achat (les « **Titres Cédés** ») ;
- (iii) le prix par Titre stipulé dans cette offre d'achat des Titres Cédés (par catégorie de Titres Cédés s'il y a lieu), y compris le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix, ainsi que les modalités de paiement du prix et que toutes autres conditions de l'opération envisagée ;

- (iv) la date de réalisation du projet de Transfert ;
- (v) les garanties que le Cédant consent dans ce cadre (hors toute garantie d'actif et de passif comme mentionné au 10.4 ci-dessus).

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

## **10.6 Sanctions**

Les Parties reconnaissent que, dans l'hypothèse de l'inexécution par l'une d'entre elles de ses obligations telles que prévues au présent Pacte, notamment l'inexécution d'une obligation liée aux Transfert de Titres, l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation suffisante.

Les débiteurs d'obligations au titre du Pacte acceptent que les bénéficiaires pourront demander par voie judiciaire l'exécution forcée des obligations concernées, notamment eu égard à toute obligation de Transfert de Titres dans les conditions prévues par le Pacte, sans préjudice des dommages et intérêts dont ils pourraient se prévaloir.

## **ARTICLE 11. RESTRICTION TEMPORAIRE A LA LIBRE CESSION DES TITRES**

### **Engagement d'inaliénabilité**

Les Parties s'engagent irrévocablement à ne pas Transférer les Titres de la Société qu'elles détiennent, directement ou indirectement, ou serait amenées à détenir, directement ou indirectement, pendant une période de 2 ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Pacte, soit jusqu'au 13 novembre 2027 (la "**Période d'Inaliénabilité**").

## **ARTICLE 12. DROIT DE PREEMPTION**

Tout Transfert de Titres est soumis au respect du droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») des Associés.

Le Cédant doit notifier son projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Chaque Associé disposera d'un délai de trente (30) jours pour exercer son Droit de Préemption en notifiant au Cédant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Cédant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption aux autres Associés.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la vente, les Titres concernés sont répartis par le Cédant entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas le Cédant pourra librement céder ses Titres au Cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, le Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du Droit de Préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des Titres qu'il envisageait de céder, conformément aux stipulations des statuts.

## **TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13. RESOLUTION DES CONFLITS ENTRE ASSOCIES**

En cas de conflit entre Associés, de quelque nature que ce soit, lesdits Associés s'engagent, dans un esprit de loyauté et de bonne foi, à faire leurs meilleurs efforts pour se réunir et à trouver ensemble une solution amiable à leur différend.

Chaque Associé concerné par le conflit aura la faculté d'avoir recours à une conciliation conventionnelle.

Dans ce cadre, le ou les Associés demandeurs d'une conciliation notifieront à l'autre Associé ou aux autres Associés la mise en œuvre de cette conciliation. Cette Notification devra comporter :

- (i) les nom, prénom, adresse et qualité du conciliateur désigné ;
- (ii) l'objet du conflit.

Cette notification sera également adressée au conciliateur ainsi désigné.

Le ou les Associés destinataire(s) aura (auront) un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification du (ou des) Associé(s) demandeur(s) pour notifier à ou aux Associés expéditeurs :

- (i) les nom, prénom, adresse et qualité d'un deuxième conciliateur qu'ils souhaiteraient désigner ;
- (ii) toute observation sur l'objet du différend.

Cette notification sera adressée également au deuxième conciliateur ainsi désigné.

A défaut de désignation d'un deuxième conciliateur, le conciliateur préalablement désigné agira en qualité de conciliateur unique.

En cas de désignation d'un deuxième conciliateur, celui-ci et le conciliateur préalablement désigné désigneront un troisième conciliateur (ci-après le "collège de conciliateurs") dans les 10 jours de la notification reçue par le deuxième conciliateur et lui adresseront copie des notifications qu'ils auront reçues.

La conciliation se déroulera au siège de la Société ou en tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

Le processus de conciliation aura une durée de trente (30) jours à compter de l'envoi de la notification adressée au conciliateur unique ou à celle adressée au troisième conciliateur en cas de collège de conciliateurs.

Cette durée pourra être prolongée d'un commun accord entre les Parties.

Durant tout le processus de conciliation, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la conciliation. Par exception, les Parties seront autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête.

Le conciliateur unique ou le collège de conciliateurs s'efforcera de rapprocher les Parties afin que ces dernières conviennent d'une solution amiable à leur conflit.

En cas de succès de la conciliation, le conciliateur unique ou le collège de conciliateurs établiront un procès-verbal de conciliation constatant ladite solution.

A défaut de solution amiable, ou en cas de refus d'une ou plusieurs des Parties de se soumettre au processus de conciliation, le conciliateur unique ou le collège de conciliateurs établira un procès-verbal de non-conciliation.

Le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation sera signé par le conciliateur unique ou chacun des conciliateurs en cas de collège de conciliateurs et notifié aux Parties dans les huit (8) jours.

Les honoraires du ou des conciliateurs seront supportés à parts égales entre les Parties.

#### **ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent expressément à conserver confidentielles les stipulations du Pacte, à l'exception des cas où (a) la divulgation des stipulations du Pacte est requise pour en permettre l'application, (b) la divulgation est requise par toute autorité administrative ou judiciaire, (c) la divulgation est faite pour les besoins de l'adhésion, ou de la ratification du Pacte par un Tiers conformément aux termes et conditions du Pacte, ou (d) la divulgation est faite à tout éventuel prêteur ; étant entendu que chacune des Parties aux présentes pourra divulguer les stipulations du Pacte à tout comité extérieur tenu d'une obligation légale ou réglementaire de confidentialité ou autre Tiers tenu, compte tenu de ses fonctions, d'une obligation de confidentialité équivalente.

En outre, les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des Tiers, ni utiliser des informations ou connaissances quelconques en relation avec la Société ou ses Filiales et leurs activités, y compris celles de nature scientifiques, technique, commerciale, financière ou autre dont elles auraient eu connaissance pendant la période où elles étaient salarié, mandataire social, ou Associé de la Société, à l'exception des informations ou connaissances qui seraient dans le domaine public.

#### **ARTICLE 15. GESTION DU PACTE**

Afin de garantir l'exercice des droits qu'elles se consentent mutuellement et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner, de façon conjointe et irrévocable, la Société en qualité de mandataire d'intérêt commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gestionnaire du Pacte** »).

Le Gestionnaire du Pacte veillera, dans la mesure de ses moyens, à la bonne exécution du Pacte et au respect par les Parties des différentes procédures qu'il établit.

Le Gestionnaire du Pacte assurera en particulier le contrôle de la conformité des projets de Transferts de Titres de la Société aux stipulations du présent Pacte.

Toute notification ou communication devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations du présent Pacte, à quelque Partie et à quelque titre que ce soit, devra être également adressée au Gestionnaire du Pacte.

Le Gestionnaire du Pacte sera seul habilité à recevoir les ordres ou actes emportant Transfert des Titres de la Société. Le Gestionnaire du Pacte ne pourra procéder à toute retranscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société qu'après s'être assuré de la bonne exécution par l'auteur du Transfert de Titres des engagements et obligations lui incombant en conséquence du Pacte.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire du Pacte constaterait que l'une des Parties envisage la réalisation d'une opération non conforme aux termes du Pacte ou ne respecte pas ses obligations, il devra la mettre en demeure de régulariser sans délai sa situation, en informer les autres Parties et pourra employer toute voie de droit en vue de faire cesser tout manquement aux stipulations essentielles du Pacte.

## **ARTICLE 16. DIVERS**

### **16.1 Intégralité du Pacte**

Le présent Pacte, avec son exposé préalable et ses Annexes, représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes. Le présent Pacte prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet des présentes.

### **16.2 Indépendance des stipulations**

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent Pacte serait ou deviendrait illégale, invalide ou inopposable en application d'un droit quelconque, il est convenu que le reste des clauses demeurera ou devra être considéré légale, valide, opposable, en vigueur et applicable aux Parties au présent Pacte indépendamment de la ou des dites clauses illégales, invalides ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou inopposabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte.

### **16.3 Force Obligatoire - Renonciation**

Les Parties conviennent qu'à tout moment, les stipulations du Pacte régiront leurs droits et obligations en tant qu'associés dans la Société et les Filiales et prévaudront dans l'éventualité où un conflit ou une incompatibilité venait à apparaître entre le Pacte d'une part, et tout autre accord antérieurement conclu d'autre part.

Toutes modifications au présent Pacte devront faire l'objet d'un avenant écrit.

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique

contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Pacte.

#### **16.4 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du présent Pacte, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Pacte et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du présent Pacte qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Pacte plus onéreuse pour elle.

#### **16.5 Restructurations**

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les actions et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires à la transposition des principes du Pacte résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

#### **16.6 Délais**

Les délais stipulés dans le Pacte se comptent selon les règles fixées par les Articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile. Tous délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

### **ARTICLE 17. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Sauf stipulation contraire figurant au Pacte, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Pacte ou prévue par le Pacte (une « **Notification** ») devra être faite par écrit et être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par service de transporteur exprès, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par courrier électronique à la Partie destinataire sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, qu'il soit confirmé par l'un des moyens visés ci-avant.

La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :

- (i) de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ;
- (ii) de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par service de transport exprès telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ; ou
- (iii) figurant sur l'accusé de réception du courrier électronique.

Nonobstant ce qui précède, une Notification reçue un jour autre qu'un jour ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le jour ouvré suivant.

Les Notifications seront adressées aux destinataires et aux coordonnées figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties pourra notifier aux autres Parties une nouvelle adresse où les Notifications devront être effectuées conformément au présent Article.

## ARTICLE 18. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Le Pacte est régi par le droit français.

Tout litige relatif au Pacte, qui en découlerait ou qui en serait la suite ou la conséquence sera porté, à défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente à l'autre Partie afin de régler ce litige, devant le Tribunal de Commerce de Nantes.


## ARTICLE 19. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

D'un commun accord entre les Parties, le présent acte est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Fait le 13 novembre 2025

Signé par :  
  
7E8A9ADEFB7A4B2...

**L'association Relais des Gîtes de France  
et du tourisme vert de Loire Atlantique**  
*représentée par M. Luc MORISSON*

Signé par :  
  
B9CAA4CC76E1457...

**L'association des Gîtes de France de la  
Sarthe**  
*représentée par Mme Marie-Armelle  
LELIEVRE*

Signé par :  
  
D6924D6E5892449...

**La société GITES DE FRANCE OUEST**  
*représentée par Monsieur Michel LAUR*

## Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 85066F26-5AEE-44BB-8C5A-7411DBA36A7D

État: Complétée

Objet: Pacte d'associés

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 22

Signatures: 3

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 6

Paraphe: 0

KARMOUDI Léa

Signature dirigée: Activé

5 RUE PAPIAU DE LA VERRIE

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Angers, France 49000

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

lea.karmoudi@oratio-avocats.com

Adresse IP: 209.206.8.85

## Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: KARMOUDI Léa

Emplacement: DocuSign

13/11/2025 12:37:07

lea.karmoudi@oratio-avocats.com

## Événements de signataire

Luc MORISSON

lmorisson@wanadoo.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

### Détails du fournisseur de signature:

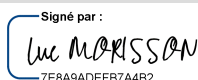
Type de signature: DS EU Advanced

Émetteur: DocuSign Cloud Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 32 16 90 19)

Objet: CN=Luc MORISSON

## Signature

Signé par :  
  
7E8A9ADEFB7A4B2...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 176.145.68.178

Politique de certification:

[1]Certificate Policy:

Policy Identifier=1.3.6.1.4.1.22234.2.14.3.33

[1,1]Policy Qualifier Info:

Policy Qualifier Id=CPS

Qualifier:

<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

## Horodatage

Envoyée: 13/11/2025 15:39:31

Renvoyé: 13/11/2025 15:42:33

Consultée: 13/11/2025 15:42:57

Signée: 13/11/2025 15:47:56

## Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 13/11/2025 15:40:05

ID: a8e9ed20-e963-4ea2-bacb-c9e80d44b5c3

Marie-Armelle LELIEVRE

le.fresne@wanadoo.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

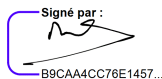
### Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DS EU Advanced

Émetteur: DocuSign Cloud Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 87 49 38 93)

Objet: CN=Marie-Armelle LELIEVRE

Signé par :  
  
B9CAA4CC76E1457...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 92.184.107.173

Politique de certification:

[1]Certificate Policy:

Policy Identifier=1.3.6.1.4.1.22234.2.14.3.33

[1,1]Policy Qualifier Info:

Policy Qualifier Id=CPS

Qualifier:

<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

Envoyée: 13/11/2025 15:39:31

Renvoyé: 13/11/2025 15:42:33

Renvoyé: 13/11/2025 15:51:59

Renvoyé: 13/11/2025 15:53:22

Consultée: 13/11/2025 15:53:53

Signée: 13/11/2025 15:54:34

Événements de signataire	Signature	Horodatage
--------------------------	-----------	------------

**Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 13/11/2025 15:40:07

ID: 9fcfb0a1-f3bf-41e8-bb2e-058127c28af8

Michel Laur

mlaur@gites-de-france-44.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

**Détails du fournisseur de signature:**

Type de signature: DS EU Advanced

Émetteur: DocuSign Cloud Signing CA - SI1

Authentification: SMS (+33 6 75 73 71 49)

Objet: CN=Michel Laur

Signé par :

  
D6924D6E5892449...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.154.40.124

Politique de certification:

[1]Certificate Policy:

Policy Identifier=1.3.6.1.4.1.22234.2.14.3.33

[1,1]Policy Qualifier Info:

Policy Qualifier Id=CPS

Qualifier:

<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

Envoyée: 13/11/2025 15:39:31

Renvoyé: 13/11/2025 15:42:34

Consultée: 13/11/2025 15:42:44

Signée: 13/11/2025 15:45:19

**Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 13/11/2025 15:39:55

ID: 1d87149a-0e1c-4e5f-be52-171a29db198d

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
--------------------------------------	-----------	------------

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
-------------------------------------	------	------------

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
---------------------------------------	------	------------

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

ZOUHRI Zaineb

zaineb.zouihri@oratio-avocats.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

**Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Non offerte par Docusign

**Copié**

Envoyée: 13/11/2025 15:39:32

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

13/11/2025 15:39:32

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

13/11/2025 15:42:44

Signature complétée

Sécurité vérifiée

13/11/2025 15:45:19

Complétée

Sécurité vérifiée

13/11/2025 15:54:34

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------



## **ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE**

From time to time, Oratio Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

### **Getting paper copies**

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

### **Withdrawing your consent**

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

### **Consequences of changing your mind**

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

### **All notices and disclosures will be sent to you electronically**

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

### **How to contact Oratio Avocats:**

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: [emeline.landa@oratio-avocats.com](mailto:emeline.landa@oratio-avocats.com)

### **To advise Oratio Avocats of your new email address**

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [emeline.landa@oratio-avocats.com](mailto:emeline.landa@oratio-avocats.com) and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

### **To request paper copies from Oratio Avocats**

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to [emeline.landa@oratio-avocats.com](mailto:emeline.landa@oratio-avocats.com) and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

### **To withdraw your consent with Oratio Avocats**

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to [emeline.landa@oratio-avocats.com](mailto:emeline.landa@oratio-avocats.com) and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

### **Required hardware and software**

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

### **Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically**

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Oratio Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Oratio Avocats during the course of your relationship with Oratio Avocats.